

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Règlement # 226-48 Règlement imposant une taxe foncière générale à taux
variés et tarification pour l'année 2026**

Considérant l'énoncé des articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté le 2 février 2026 le budget de la Municipalité pour l'année financière 2026 prévoyant des dépenses de fonctionnement, des revenus, d'autres activités financières et des affectations pour une somme de 10 828 358 \$;

Considérant qu'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, monsieur Pierre Boisvert, lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026 et que le règlement numéro 226-48 a été présenté à la même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M
APPUYÉ DE : M

Il est résolu :

D'adopter le règlement numéro 226-48 lequel abroge le règlement numéro 226-47 de l'année 2025;

Avec dispense de lecture.

Il est décrété les points suivants :

1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1. Pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.

1.2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. ») :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels
2. Catégorie des immeubles industriels
3. Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus
4. Catégorie des terrains vagues desservis
5. Catégorie résiduelle
6. Catégorie des immeubles agricoles
7. Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **0.5589 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3. RÉSIDUELLE (résidentiel)

- 3.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résidentielle est fixé à **0.5589 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4. IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

- 4.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à **0.7452 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5. IMMEUBLES INDUSTRIELS

- 5.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.3789 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6. IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (commercial)

- 6.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.1787 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle.

7. TERRAINS VAGUES DESSERVIS

- 7.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.1178 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

8. IMMEUBLES AGRICOLES

- 8.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.5589 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

9. IMMEUBLES FORESTIERS

- 9.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.3726 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

10. TERRAINS VACANTS NON-DESSERVIS

- 10.1.** Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vacants non desservis est fixé à **0.1178 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation en sus du taux de taxe foncière de base.

11. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES - SERVICE DE LA DETTE

11.1. Dette – Secteur règlement d'emprunt # 387

Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de **0.015 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour l'année 2026 conformément au règlement # 387.

11.2. Dette d'ensemble

Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de **0.0287 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour l'année 2026.

11.3. Dette – Usine d'épuration : règlement d'emprunt # 419

Une taxe foncière spéciale des travaux pour la mise aux normes de l'usine d'épuration de **66.53 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 419.

11.4. Dette UTEU – PP St-Louis : règlement d'emprunt # 445

Une taxe foncière spéciale de **15.23 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 445.

11.5. Dette UTEU–C. refoulement St-Louis : règlement d'emprunt # 445

Une taxe foncière spéciale de **118.20 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 445.

11.6. Dette Domaine de St-Cyrille : règlements d'emprunt # 428, # 428-1 et # 428-2

Une taxe foncière spéciale de **179.14 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément aux règlements # 428, # 428-1 et # 428-2.

11.7. Dette Raccordement Drummondville : règlements d'emprunt # 443 et # 446 - # 446-1 et # 443 et # 443-1 et # 483 secteur (22%)

Une taxe foncière spéciale de **64.64 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément aux règlements # 443, # 446, # 446-1, # 443, # 443-1 et # 483.

11.8. Dette Raccordement Drummondville : règlements d'emprunt # 443 et # 446 - # 446-1 et # 443 et # 443-1 et # 483 secteur (78%)

Une taxe foncière spéciale de **456.37 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément aux règlements # 443, # 446, # 446-1, # 443, # 443-1 et # 483.

11.9. Dette Pavage rue Turgeon : règlement d'emprunt # 479 - Secteur 100%

Une taxe foncière spéciale de **507.77 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 479.

11.10. Dette Pavage Domaine Audet : règlement d'emprunt # 485 - Secteur 100%

Une taxe foncière spéciale de **924.91 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 485.

11.11. Dette Route 122 – Travaux d'égouts règlement d'emprunt 478-2 – Secteur 100%

Une taxe foncière spéciale de **2 606.64 \$** est imposée et prélevée pour l'année 2026. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement # 478-2.

12. CE POINT EST ANNULÉ

13. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU

Un tarif annuel pour le service d'eau est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison, logement, commerce, bureau, local, terrain, industrie ou autre.

13.1. Secteurs Village, Hébert et pour les résidents de la Route 122

13.1.1 Aqueduc - Sans compteur **1 628.99 \$** en sus du tarif de base pour (résidentiel & autres) l'aqueduc - avec compteur

13.1.2 Aqueduc - avec compteur : **140.64 \$** pour les 150 premier mètres (résidentiel) cubes / logement

13.1.3 Aqueduc - avec compteur : **158.55 \$** pour les 150 premier mètres (autres immeubles) cubes/unités

13.2. Consommation autre

Dans le cas des établissements d'hébergement (hôtel, motels, auberges, maisons de chambres, centre d'accueil), un tarif de 80 % du point 13.1.3, soit 126,84 \$ par chambre et/ou salle de bain supplémentaire s'applique au-delà d'une unité.

13.3. Compteurs d'eau – Consommation excédentaire

13.3.1 Résidentiel : 1.79 \$/m³ entre 151 et 400 m³
3.59 \$/m³ excédant 401 m³

13.3.2 Autres immeubles : 1.90 \$/m³ entre 151 et 400 m³
3.69 \$/m³ excédant 401 m³

14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX

Un tarif annuel pour le service d'épuration des eaux est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison, logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre. Les tarifs de cette compensation sont définis.

14.1. Égout :

14.1.1 Établissement résidentiel : **139.23 \$ / unité**

14.1.2 Établissement mixte : **144.59 \$ / unité**

14.1.3 Commercial : **149.94 \$ / unité**

14.2. Dans le cas des établissements d'hébergement (hôtel, motels, auberges, maisons de chambres, centre d'accueil), un tarif de 80% du point 14.1.1, soit 111,38 \$ par chambre et/ou salle de bain supplémentaire s'applique au-delà d'une unité.

15. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Un tarif annuel pour le service de vidange des installations septiques est imposé et prélevé sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service.

Fosses septiques - Vidange : **79.43 \$ / fosse**

16. COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, L'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET L'ENLÈVEMENT ET TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES.

Un tarif annuel pour l'enlèvement et transport des matières recyclables, l'enlèvement, transport et traitement des matières organiques et l'enlèvement,

transport et élimination des résidus domestiques est imposé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre.

16.1. Ordures / logement

Matières résiduelles :	112.23 \$ / unité
Matières organiques :	43.64 \$ / unité
Matières recyclables (tarif exempté pour 2026)	

Une unité de vidange est définie comme étant la quantité moyenne de déchets domestiques produite par un logement. Elle équivaut à un bac.

16.2. Tarification minimale de base

La tarification minimale de base applicable par catégorie d'usage :

Résidence:	1 bac / logement
Chalet :	½ bac
Commerce / service :	2 bacs
Industrie :	3 bacs

Le cas échéant, dans le cas des bacs noirs (résidus ultimes), une tarification supplémentaire pour chaque bac additionnel comptabilisé en sus de ceux prescrits à la tarification minimale de base identifiée ci-dessus s'ajoute sur le compte de taxes.

Dans le cas des bacs verts (matières recyclables) et bacs bruns (matières putrescibles) supplémentaire, aucune tarification additionnelle n'est faite sur le compte de taxes.

16.3. Conteneurs

Pour les conteneurs, la table de conversion suivante s'applique :

2 verges =	6 bacs
4 verges =	8 bacs
6 verges =	9 bacs
8 verges =	10 bacs

Pour les fins de la tarification, le nombre de bacs facturé sera le plus élevé : du nombre de bacs prescrit dans la catégorie d'usage ou du nombre de bacs fixé dans la table de conversion associée aux conteneurs.

Autres droits

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation et qui ne font pas partie des articles précédents peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le *Code municipal* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

17. EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIÈRE ENREGISTRÉE

Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus au présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière.

18. TARIFICATION POUR L'ACHAT DES BACS ROULANTS OU ACCESSOIRES

Les bacs en inventaire seront vendus au prix coûtant et seront payables par l'acheteur en un seul versement.

19. TARIFICATION POUR L'ACHAT DE COMPTEURS

Les compteurs d'eau en réserve seront vendus au prix coûtant et seront payables par l'acheteur en un seul versement.

20. TARIFICATION POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

Voir annexe A

21. TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE INCENDIE

21.1. Sur la base des ententes d'entraide mutuelle :

Autopompe :	75,00 \$ / heure
Unité d'urgence :	75,00 \$ / heure
Camion échelle :	75,00 \$ / heure
Camion pompe :	75,00 \$ / heure
Camion-citerne :	75,00 \$ / heure
Pompe portative :	25,00 \$ / heure
Pince de décarcération :	525,00 \$ / heure
Unité de service (Avalanche) :	75,00 \$ / heure

21.2. En l'absence d'entente d'entraide mutuelle :

Autopompe :	490,00 \$ / heure
Unité d'urgence :	455,00 \$ / heure
Camion échelle :	755,00 \$ / heure
Camion pompe :	380,00 \$ / heure
Camion-citerne :	380,00 \$ / heure
Pompe portative :	80,00 \$ / heure
Pince de décarcération :	685,00 \$ / heure
Unité de service (Avalanche) :	105,00 \$ / heure

22. ÉCHÉANCES

22.1. Échéance / versement / taux d'intérêt & frais administratifs

Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les compensations décrétées par le présent règlement sont payables en cinq (5) versements si le montant total des taxes réclamées est supérieur à 300 \$.

Premier versement est payable dans les trente (30) jours

suyant l'envoi des comptes de taxes. Si applicables, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième versement sont dus.

Deuxième versement est payable dans les soixante (60) jours

suyant la date d'échéance du premier versement pour le deuxième.

Troisième versement est payable dans les soixante (60) jours

suyant la date d'échéance du deuxième versement pour le troisième.

Quatrième versement est payable dans les soixante (60) jours

suyant la date d'échéance du troisième versement pour le quatrième.

Cinquième versement est payable dans les soixante (60) jours

suyant la date d'échéance du quatrième versement pour le cinquième.

22.1.1 Seul le montant du versement qui n'est pas fait à l'échéance est exigible et porte intérêt annuel au taux de dix-huit (18%) pour cent.

Note : Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour férié, le calcul des intérêts se fera à compter de minuit une minute (00 h 01) le jour ouvrable suivant.

22.2. Exception

Exception faite pour les services municipaux identifiés ci-après ou à moins d'une entente particulière, laquelle a préséance, des frais administratifs équivalents à 10 % du montant à facturer sont comptabilisés en sus sur les factures à produire.

22.2.1 Les services exclus sont :

- a. Tarification concernant les terrains vacants non desservis
- b. Tarification concernant les services d'aqueduc et d'égout
- c. Tarification concernant les matières résiduelles, recyclables et organiques
- d. Tarification concernant l'achat de compteur d'eau, de bacs gris, vert ou bruns et leurs accessoires
- e. Tarification concernant la location d'équipements de loisir
- f. Tarification concernant les équipements incendie
- g. Permis et certificats

22.3. Taxes complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les compensations décrétées par le présent règlement sont payables en cinq (5) versements si le montant total des taxes réclamées est supérieur à 300 \$. (Vous référer à l'article 21.1).

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Saint-Cyrille-de-Wendover, ce 2 février 2026

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté le : 2 février 2026
Date d'entrée en vigueur : 3 février 2026

**ANNEXE A : TARIFICATION
DES PLATEAUX SPORTIFS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Aréna (surface glacée intérieure)	
Description	1 ^{er} mai 2026
Location = 60 minutes	
* Chaque période de location inclut 10 minutes d'entretien de la glace (surfaceuse)	
Tarification de base avec contrat (location pour un minimum de 5 heures)	165.00 \$ / heure
Tarification de base avec contrat de jour et CSB	115.00 \$ / heure
Tarification de base occasionnelle (sans contrat)	175.00 \$ / heure
Tarification association de sport mineur (HM et CPA)	135.00 \$ / heure
Patinage libre	Gratuit
École Cyrille-Brassard	Gratuit
Note : - Les taxes applicables s'ajoutent à ces tarifs	

Patinoires extérieures ou sentier glacé (Parc Guévremont et Hébert)
<u>Gratuit</u>

Glissades extérieures (Parc Gélase Courchesne)	Bibliothèque
GRATUITE	GRATUIT

Surfaces de dek hockey	
Description	1 ^{er} mai 2026
Location = 60 minutes semaine ou weekend / taux horaire	
Tarification adulte	75.00 \$ / heure
Tarification junior	65.00 \$ / heure
Tournoi	250.00 \$ / par jour
Tournoi - Spécial ligue à contrat	125.00 \$ / par jour
Note :- Les taxes applicables s'ajoutent à ces tarifs. Définition d'un contrat : engagement de location pour un minimum de 5 heures	

Terrain de volleyball	
Description	1 ^{er} mai 2026
Location = 60 minutes	
Tarification de base AVEC contrat	15.00 \$ / heure par terrain
Tarification de base SANS contrat	20.00 \$ / heure par terrain
Tarification spéciale = pour plus de 6 heures de location continue	120.00 \$
Note : - Les taxes applicables s'ajoutent à ces tarifs.	